

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



Ire Cour de droit public
CH - 1000 Lausanne 14
Tél. 021 318 91 11
Fax 021 323 37 00

Monsieur
François von Siebenthal
Avenue Edouard-Dapples 23
1006 Lausanne

Lausanne, le 30 juin 2021 / col

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier non signé du 24 juin 2021 intitulé " Plainte pour fraudes démocratiques contre X " et " Annulation ou simple correction des votes de ce 13 juin 2021 ".

En matière pénale, le Tribunal fédéral est une juridiction de recours contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral (art. 80 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Il n'est pas habilité à traiter une plainte pénale qui doit être déposée devant les autorités cantonales compétentes. Par ailleurs, en matière fédérale, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral concernant les votations populaires n'est recevable que contre les décisions de la Chancellerie fédérale et des gouvernements cantonaux (art. 88 al. 1 let. b LTF et 80 al. 1 de la loi fédérale sur les droits politiques [LDP; RS 161.1]; arrêt 1C_245/2009 du 1^{er} octobre 2009 consid. 1). La partie recourante doit ainsi épuiser les instances cantonales ou, en d'autres termes, utiliser les voies de droit cantonales à sa disposition avant de saisir le Tribunal fédéral. Ce dernier n'est donc pas compétent pour traiter en première et unique instance votre demande en annulation ou en correction des votations fédérales du 13 juin 2021. Il n'est pas davantage habilité à la manière d'une autorité de surveillance de donner des instructions sur la manière dont les scrutins doivent se tenir. Votre écriture du 24 juin 2021 sera par conséquent classée sans suite.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Par ordre du Président de la Ire Cour de droit public,

Christian Parmelin
Secrétaire présidentiel